

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIÉNAS (Isère)

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 10

Procuration 02

Votants 12

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre mars à vingt heure.

Le Conseil Municipal de la commune de POLIÉNAS (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Lionel ARGOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 février 2025.

Présents : MM. Lionel ARGOUD, Patrick CHABERT, Mme Danièle ALLIBE, MM. Ludovic GIRY, Philippe JOSSAUD, Mmes Delphine HONORÉ, Christelle TAVEL, Hélène REY-GIRAUD, Catherine ESCALA, M. Hubert CHARVET.

Absents : Mme Sophie CORBIN (qui a donné pouvoir à Mme Delphine HONORÉ), M. Michaël COUTET (qui a donné pouvoir à M. Lionel ARGOUD), Mme Isabelle MANGIONE, MM. Bruno FANTIN, Florent BEST.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte. Il fait circuler la fiche de présence de la séance pour signature par les élus.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité le secrétaire de cette séance : Philippe JOSSAUD.

Il fait signer le procès-verbal au secrétaire de séance de la précédente séance du 12/02/2025, Mme Delphine HONORÉ, en demandant aux élus s'ils ont d'éventuelles remarques : approuvé à l'unanimité.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas de modification à l'ordre du jour.

LISTE DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 04/03/2025 :

- **CM04032025-01** : Missions relatives à l'opération de réhabilitation et amélioration thermique à la salle des fêtes,
 - **CM04032025-02** : Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère pour plusieurs contrats-groupes,
 - **CM04032025-03** : Transfert de compétence « Création et gestion d'un crématorium » à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté.
-

Délibération n° CM04032025-01 :**Objet : Avenants relatifs à l'opération de réhabilitation et amélioration thermique de la salle des fêtes**

Considérant le marché public de travaux de réhabilitation et d'amélioration thermique de la salle des fêtes :

- Vu la délibération n° CM01022023-02 du 1^{er} février 2023 choisissant la mission de maîtrise d'œuvre,
- Vu la délibération n° CM05072023-01 du 5 juillet 2023 portant sur le choix des entreprises,
- Vu la délibération n° CM05072023-02 du 5 juillet 2023 validant l'avenant n° 01 de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Vu la délibération n° CM08112023-01 du 8 novembre 2023 validant l'avenant n°01 de l'entreprise du lot n° 05 et les avenants n° 01 et 02 de l'entreprise du lot n° 06,
- Vu la délibération n° CM07022024-01 du 7 février 2024 validant l'avenant n°01 de l'entreprise du lot n° 03,
- Vu la délibération n° CM07022024-02 du 7 février 2024 désignant l'avocat pour représenter la Commune et pour défendre les intérêts communaux,
- Vu la délibération n° CM07022024-03 du 7 février 2024 portant sur la procédure de mise en régie et de résiliation du marché avec l'entreprise défaillante du lot n° 02 « désamiantage – charpente métallique – couverture » qui a été attribué le 24 juillet 2023 à l'entreprise AMILESS SGBM, société résiliée pour faute et à ses frais et risques.
- Vu le dossier de sinistre ouvert auprès de l'assurance GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, qui a missionné le cabinet d'expertise CET CERUTTI, au motif d'infiltration d'eau par toiture de la salle des fêtes suite aux travaux réalisés par l'entreprise AMILESS SGBM causant des dommages aux plafonds et peintures du bâtiment.
- Vu la décision n° 2025-001 du 20 janvier 2025 validant l'avenant n° 02 de la mission de maîtrise d'œuvre pour formaliser ses nouvelles missions, pour ajuster les délais d'intervention et pour prendre en compte l'impact financier induit par ces modifications, et ce pour un montant de 5 950 €HT soit 7 140 €TTC,
- Vu l'avenant n° 03 présenté par le maître d'œuvre pour le suivi des travaux à l'intérieur de la salle des fêtes pour un montant de 7 125 €HT soit 8 550 €TTC,
- Vu l'avenant n° 02 présenté par l'entreprise du lot n° 03 et l'avenant n° 03 présenté par l'entreprise du lot n° 06 : il est rappelé que lesdits avenants interviennent pour régulariser les travaux de reprise liés au sinistre,

Considérant qu'il convient d'engager des dépenses pour pallier au sinistre, et ce dans le but d'achever l'opération de réhabilitation et d'amélioration thermique de la salle des fêtes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les avenants des lots impactés par les travaux supplémentaires liés au sinistre tels que :

Tiers		Montant €HT	Montant €TTC
Maître d'œuvre : ATELIER CUBE 4 Place du Docteur Valois 38210 TULLINS	Avenant n° 03 : mission MOE pour le suivi des travaux intérieurs suite à sinistre.	7 125.00	8 550.00
Lot n° 03 : Groupement d'entreprises EHP et BLANC-GONNET 277 AVENUE DU PEURAS ZA DU PEURAS 38210 TULLINS	Avenant n° 02 : dépose et repose faux plafonds suite à sinistre. Reprise des peintures. Reprise de l'estrade. Nettoyage fin de chantier.	68 687.97	82 425.56
Lot n° 06 : GENIN Frères Electricité ZA Les Cités 15 rue Paul Guerry 38470 VINAY	Avenant n° 03 : travaux électriques suite à sinistre.	2 463.00	2 955.00
TOTAL		78 275.97	93 930.56

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants à intervenir et tous documents afférents et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM04032025-02 :

Objet : mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère pour plusieurs contrats-groupes

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.**

Aussi, **afin de nous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de donner mandat au CDG38 pour représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - o 2- La mutuelle santé,
 - o 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents afférents à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM04032025-03 :

Objet : Transfert de compétence « Création et gestion d'un crématorium » à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

La crémation connaît une forte progression en France, représentant près de 45 % des obsèques en 2023 contre seulement 1 % dans les années 1980. Cette évolution s'explique par la laïcisation de la société, les coûts élevés de l'inhumation, la réduction de l'espace disponible dans les cimetières et une sensibilité environnementale croissante. Par ailleurs, la loi de 2008 encadrant la conservation et la dispersion des cendres a contribué à structurer cette pratique.

Face à cette mutation, les intercommunalités jouent un rôle clé dans l'adaptation des infrastructures et services funéraires. Elles doivent notamment développer ou moderniser les crématoriums, en veillant à une couverture territoriale adaptée et au respect des normes environnementales. La gestion des espaces mémoriels devient également un enjeu majeur : la création de jardins du souvenir, de columbariums et de cavurnes permet d'offrir des alternatives adaptées aux familles.

En parallèle, les collectivités doivent assurer un encadrement réglementaire et tarifaire équitable, garantissant un accès aux services funéraires pour tous. Elles doivent aussi informer les citoyens sur les différentes possibilités et accompagner l'évolution des pratiques de deuil. Ainsi, la montée en puissance de la crémation impose aux communes une refonte de la gestion funéraire, conciliant enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Dans ce cadre, **la loi autorise les communes à transférer cette compétence à l'intercommunalité**, permettant ainsi de répondre, à l'échelle d'un périmètre élargi, aux besoins existants sur le territoire, dans le cadre d'une gestion mutualisée.

Concernant le territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, il n'existe à ce jour pas de solution pour la population en dehors des sites existants sur les secteurs de Marcilloles, Gières, Beaufort, Romans sur Isère. L'absence de crématorium à proximité impose donc des délais et des déplacements géographiques importants et préjudiciables à l'accompagnement des défunts ayant fait le choix de la crémation et de leurs proches, dans des conditions dignes.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'engager, à l'échelle de l'intercommunalité, les démarches en vue de l'implantation future d'un crématorium intercommunal.

⇒ Tout projet initié par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté doit être précédé **d'une prise de compétence dédiée à la « création et à la gestion de crématorium »** et d'une modification statutaire sanctionnée par arrêté préfectoral.

⇒ Procédure et délai : L.5211-17 CGCT

- *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

- *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant selon les règles de majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse.*

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale « EPCI » ;

Vu l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. » ;

Vu la délibération DCC2025-02-05 du 06 février 2025, du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, sollicitant le transfert de la compétence « création et gestion de crématorium » par les communes membres ;

Considérant qu'une démarche de création d'un crématorium nécessite une réflexion et un portage à l'échelle du territoire et qu'en ce sens, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté constitue l'échelon adéquat ;

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le transfert à la communauté de communes de la compétence « création et gestion de crématorium »,
- **VALIDE** en conséquence la modification statutaire de la communauté de communes à l'issue des délibérations communales dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à engager les démarches en vue de la création d'un crématorium intercommunal sur le territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

-Point RH

-Point d'information sur les commissions municipales

Visite de Mme la Préfète le 14/03/2025 à Poliéas : rencontre des élus et présentation du projet « village d'avenir »

Prochain conseil municipal pour le vote des budgets : le 9/04/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal duarrêté le

Signatures :

Monsieur le Maire, Lionel ARGOUD	Le secrétaire de séance, Philippe JOSSAUD
-------------------------------------	--

Affiché à la porte de la Mairie le